



## FICHE SOCIALES n°5

### L'ALLOCATION JOURNALIERE DE PRESENCE PARENTALE (AJPP)

*A compter du 1<sup>er</sup> mai 2006, l'allocation de présence parentale APP devient l'allocation journalière de présence parentale (AJPP).*

Comme son prédécesseur, le congé de présence parentale est prévu pour permettre aux parents d'enfants malades de réduire ou d'interrompre leur activité professionnelle lorsque l'état de santé de l'enfant ou ses traitements le nécessitent.

Il permet également d'interrompre la recherche d'emploi lorsque vous bénéficiez d'indemnités chômage.

Vous pourrez prétendre à cette allocation jusqu'aux 20 ans de votre enfant.

#### Conditions d'attribution

Le nombre de jours de congé est fixé à 310 jours ouvrés utilisables sur une période de 3 ans (renouvellement possible en cas de récurrence de la maladie). Pour cela, le médecin qui suit votre enfant doit déterminer la durée pendant laquelle votre présence est nécessaire auprès de lui.

Pendant cette période (d'une durée maximale de 6 mois, renouvelable) vous avez la possibilité de vous absenter de votre travail, les jours où vous en avez besoin. Votre employeur peut exiger un préavis de 48 heures maximum par tous moyens avant chaque absence lorsqu'elles sont fractionnées.

Les deux parents de l'enfant malade ont la possibilité de poser des jours de congé de présence parentale au cours d'un même mois (de façon concomitante ou non) dans la limite de 22 jours ouvrés par mois civil.

La détermination d'un calendrier prévisionnel ainsi que les modalités de prise des jours de congé peuvent faire l'objet d'une convention

entre le salarié et l'employeur, notamment dans le cas d'une absence continue sur un ou plusieurs mois complets.

#### Montants

Le montant de l'APP varie en fonction de la durée de votre activité professionnelle et de la composition de votre famille.

En cas de suspension totale d'activité, il est de **860,85 €/mois.**

En cas d'activité inférieure ou égale à un mi-temps, il est de **430,44 €/mois.**

En cas d'activité comprise en 50 % et 80 %, il passe à **262,25 €/mois.**

#### Les formalités à remplir

Le salarié doit informer son employeur au moins quinze jours avant le début du congé, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, ou bien en la lui remettant en main propre.

#### Nouveau :

Un complément mensuel pour frais peut vous être versé si vous engagez des dépenses d'au moins 100 € au cours d'un mois civil liées à la maladie de votre enfant (soumis à condition de ressource).

Compte-tenu du caractère nouveau de cette aide, nous vous conseillons de conserver tous les justificatifs des frais engendrés par la maladie : repas pris à l'hôpital, frais de route, hébergement, frais concernant les autres enfants du fait de la maladie (cantine, halte, ...).

Il peut être versé même si vous n'avez pris aucun jour de congé durant le mois.

**Complément pour frais : plafonds de ressources 2004**

- Couples avec un seul revenu :

1 enfant	18253 €
2 enfants	21904 €
3 enfants	26285 €
par enfant en plus	4381 €

par enfant en plus 4381 €

- Parents isolés ou couples avec deux revenus :

1 enfant	24122 €
2 enfants	27773 €
3 enfants	32154 €
par enfant en plus	4381 €